



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.697  
9 mai 2006

Original: ANGLAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE  
DE LA 697<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 2 mai 2006, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Quatrième rapport périodique du Pérou

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour)

Quatrième rapport périodique du Pérou (CAT/C/61/Add.2)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Pérou prennent place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à présenter le quatrième rapport périodique du Pérou (CAT/C/61/Add.2).
3. M. TUDELA (Pérou) rappelle le haut niveau d'attachement aux droits de l'homme qu'a montré le Gouvernement du président en exercice, Alejandro Toledo, et dit que des progrès importants ont été réalisés pendant la période de cinq ans que couvre le rapport. Par exemple, pour résoudre le problème lié à l'absence d'indépendance des magistrats non titulaires, environ 90 % des juges ont à présent été nommés à des postes stables de fonctionnaires grâce à des mesures du Conseil national de la magistrature. La Cour constitutionnelle est une fois de plus pleinement opérationnelle, puisque les trois magistrats qui ont été arbitrairement relevés de leur fonction pour avoir contesté la réélection de l'ancien président Alberto Fujimori ont été réintégrés en vertu d'une décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 31 janvier 2001.
4. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'utilisation des lois d'amnistie qui excluent toute poursuite des prétendus tortionnaires, comme l'a démontré l'arrêt de la Cour américaine des droits de l'homme du 14 mars 2001 concernant le dossier Barrios Altos. La Cour a jugé que les lois n° 26 479 et 26 492 (relatives à l'amnistie) étaient incompatibles avec la Convention américaine des droits de l'homme et qu'elles n'avaient donc pas force exécutoire. Un arrêt ultérieur de la Cour constitutionnelle péruvienne a étendu le champ d'application de cette décision, non seulement aux lois d'amnistie mais également à toutes les pratiques destinées à entraver la bonne marche de l'enquête ou des sanctions applicables à la violation du droit à la vie ou à la sécurité physique. La Cour suprême a créé en 2004 un nouveau service afin de traiter les violations des droits de l'homme, comme l'a fait le ministère public. Les affaires, précédemment classées en application des lois d'amnistie – telles que celles concernant Barrios Altos, La Cantuta, les Desaparecidos del Santa et le journaliste Pedro Yauri, ont été rouvertes, redonnant ainsi à des milliers de victimes ou à leurs familles l'espoir qu'un jour, justice sera faite.
5. Le dernier rapport de la Commission Vérité et Réconciliation, dont le mandat initial a été prolongé par le président Alejandro Toledo est disponible sur le site Internet de la Commission. Le rapport est d'une très grande importance pour le Pérou, dans la mesure où il met en lumière la période de violence la plus longue et la plus grave qu'ait connue la République et qui a coûté la vie à des dizaines de milliers de Péruviens. Soixante-quinze pour cent de ceux qui ont péri étaient natifs de régions où l'on parle le quechua ou d'autres régions indigènes, même si ce groupe ne représente que 16 % de la population totale. Près de 80 % des victimes vivaient dans des régions rurales, bien que les habitants des campagnes ne représentassent que 29 % de la population. En conséquence, le rapport dénonce le racisme sous-jacent qui persiste au Pérou, près de deux siècles après l'avènement de la République. Le rapport décrit également les

atrocités commises au Pérou par l'organisation terroriste du «Sentier lumineux» et, dans une moindre mesure par le mouvement Túpac Amaru. Le gouvernement actuel a toujours eu à cœur, comme l'indique la politique et la coopération qu'il a engagées avec d'autres parties prenantes, de veiller à ce que de telles atrocités ne se reproduisent jamais. Le rapport stipule en outre que des groupes paramilitaires internes ont commis de graves violations des droits de l'homme sous l'ancien régime.

6. Conformément à ses engagements aux termes de la Convention contre la torture, le Gouvernement est déterminé à mettre fin aux violations des droits de l'homme. Sa politique vise à promouvoir le respect de ces droits dans tout le pays. Bien que les progrès réalisés soient encore insuffisants, la consolidation de ces progrès devrait toutefois donner de meilleurs résultats. On espère également que la mise en œuvre du premier Plan des droits de l'homme 2006-2010 permettra au cadre institutionnel de l'État de se reconstituer, en mettant notamment l'accent sur l'élimination de la pratique de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le nouveau gouvernement constitutionnel, qui doit être prochainement élu, assumera les engagements qui ont été pris par le gouvernement actuel, et poursuivra les efforts déployés pour combattre la torture.

7. Répondant aux questions soulevées par le Comité dans la liste des points à traiter, M. RODRIGUEZ-CUADROS (Pérou) dit en ce qui concerne la question 1 que le Comité en charge de la révision du Code pénal a institué un sous-comité afin de mettre ce dernier en conformité avec le Statut de Rome. Néanmoins, en application de la Constitution péruvienne, les dispositions prévues par les traités internationaux sont directement inscrites dans la législation nationale et ne nécessitent pas la mise en place d'une procédure d'application spécifique; en conséquence, l'ensemble des normes contenues dans le Statut de Rome sont déjà inscrites dans la législation péruvienne. De plus, son gouvernement, dans le cadre de sa politique de défense des droits de l'homme, et aux fins de la mise en œuvre du Statut de Rome, a décidé de n'appuyer aucune convention comportant une exception au sens de l'article 48 du Statut.

8. En réponse à la question 2, M. BURNEO-LABRIN (Pérou), dit que le Médiateur de l'Office des droits de l'homme – organe constitutionnellement autonome – a rédigé un rapport qui est prêt à être soumis au Comité. Le Médiateur a personnellement examiné un grand nombre de violations des droits de l'homme, notamment la pratique de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par la police entre 1998 et 2004; les autorités péruviennes assurent un suivi de ces enquêtes. Le Médiateur, quant à lui, poursuit l'examen des affaires devant être portées devant les tribunaux péruviens. Ce n'est pas le gouvernement qui se voit accorder l'autonomie pour ces questions, mais le ministère public ou la magistrature, qui engagera les poursuites pénales définies dans le rapport du Médiateur.

9. S'agissant de la question 3, M. RODRIGUEZ-CUADROS (Pérou) dit que, pour une meilleure objectivité et une plus grande transparence, son Gouvernement a demandé à la magistrature, notamment au juge compétent de la Cour d'assises d'Ayacucho, de rendre un rapport sur le sujet. Selon les informations transmises par le juge, entre 2000 et 2005, parmi les auteurs présumés d'actes de torture figuraient des militaires, principalement de l'armée de terre et de la marine, mais également des membres des forces de l'ordre. En outre, des poursuites pour torture ont été engagées à l'encontre des membres des «Rondas campesinas» (patrouilles paysannes). La plupart des victimes (80 %) sont jeunes, de sexe masculin, âgées de 18 à 25 ans – et d'origine paysanne (à hauteur de 70 %).

10. Pour ce qui est de la question du Comité portant sur l'ethnie Quechua, il dit que la composition ethnique du Pérou est diverse et que la population qui parle le quechua est disséminée dans tout le pays. La plupart des victimes de torture sont toutefois des personnes dont la langue maternelle est le quechua, comme l'a indiqué la Commission Vérité et Réconciliation. Bien que de nombreuses enquêtes n'en soient encore qu'à leur phase initiale, dans certaines affaires, les auteurs ont été traduits en justice et condamnés. La plupart des actes présumés de torture qui font actuellement l'objet d'une enquête se sont produits entre 1983 et 1995. Quelque 95 % des personnels de la police et de l'armée concernés approchent de la retraite.

11. Même si de plus amples informations seront transmises au Comité, il espère avoir clairement indiqué que le gouvernement travaille actuellement à lutter contre le phénomène de l'impunité dans les affaires de torture. Avoir qualité de militaire ou de policier ne constitue pas une garantie d'impunité, il s'agit au contraire d'un facteur aggravant. Le Ministre de la justice attache une grande importance aux recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, qui a été mise en œuvre par une magistrature indépendante.

12. En réponse à la question 5, M. BURNEO-LABRIN (Pérou), dit que, aux termes de la Constitution, toute personne a droit à la liberté et à la sécurité physique, et ne peut donc être l'objet d'actes de tortures. En outre, la définition de la torture au sens de la loi votée en 1998 est pleinement conforme à la Convention contre la torture. La mise en œuvre cohérente de la Convention est rendue possible grâce à des programmes de formation qui ont été dispensés aux juges et aux procureurs, lesquels comportent des modules sur le droit international et les traités internationaux en matière de droits de l'homme, notamment la Convention, et par une formation intensive des policiers, comme l'exposent les paragraphes 289 et 290 du quatrième rapport périodique. En outre, une formation est actuellement en cours d'élaboration pour les militaires grâce au centre des droits de l'homme créé par le gouvernement actuel. Celui-ci comporte des modules sur l'interdiction du recours à la torture en cas de conflit international ou de conflits armés non internationaux, conformément à l'article 3 et au second Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Ces deux dernières années, des centaines d'officiers ont reçu cette formation.

13. Pour ce qui est de la formation des fonctionnaires, les autorités péruviennes ont mis en place une commission pour l'étude et l'application du droit international humanitaire, et le Ministre de la justice est en charge d'un programme de formation incorporant certains aspects des droits de l'homme et les obligations de l'État en application de la Convention contre la torture.

14. M. RUBIO (Pérou) dit que la Loi sur l'organisation de la police nationale établit divers principes approuvés par les Nations Unies ainsi que des normes relatives aux opérations de services de police. L'interprétation de ces normes par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts a été conforme aux traités internationaux des droits de l'homme.

15. S'agissant de la question 6, M. RODRIGUEZ-CUADROS (Pérou), le mandat du Bureau du médiateur des droits de l'homme lui permet d'obliger toutes les autorités, y compris les autorités militaires et la police, à fournir des informations relatives aux violations présumées des droits de l'homme. Dans les cas où les autorités militaires ne se conformeraient pas à ces demandes, celles-ci peuvent être sommées de s'exécuter. Des informations détaillées sur le

mandat et l'autorité du Bureau du médiateur ont bien entendu été diffusées parmi les militaires. En outre, un Bureau du médiateur indépendant a été créé pour les forces de l'ordre.

16. En réponse à la question 7, il dit que, dans la plupart des cas, ces actes se manifestent sous la forme de traitements dégradants, et non de torture. Un certain nombre de règles administratives existent pour prévenir ce genre de situations.

17. M. RUBIO (Pérou) dit que le Comité se verra remettre une publication établie par le Bureau du médiateur sur les problèmes concernant l'armée. Toutefois, depuis que la nouvelle législation de 2003 a remplacé le service militaire obligatoire par un service militaire facultatif, les rapports d'actes de brutalité sont bien moins nombreux.

18. S'agissant de la question 8, M. RODRIGUEZ-CUADROS (Pérou) dit que son pays dispose d'un système de plainte national, qui est peut-être plus efficace qu'un registre. Non seulement le Médiateur de l'Office des droits de l'homme dispose de son propre registre mais il est également tenu de recevoir et d'enquêter sur les plaintes en vue de leur transmission au Bureau du procureur. Il serait contre-productif de laisser à l'État le soin de gérer ce registre et ce système indépendant d'investigation des plaintes.

19. M. BURNEO-LABRIN (Pérou) ajoute qu'il existe un deuxième registre indépendant, mis en place par le Bureau du procureur ces dix dernières années, qui permet de localiser toute personne détenue par la police, dans le cadre d'un mandat d'arrêt ou en cas d'état d'urgence. À la suite des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, les autorités ont également mis en place un sous-système judiciaire spécial afin d'examiner d'une manière systématique les violations des droits de l'homme, y compris les affaires de torture.

20. Quant à la question de savoir si la législation nationale stipule qu'aucune circonstance – y compris dans le cadre d'instructions émanant de hauts fonctionnaires – ne peut être invoquée pour justifier la torture (question 9), M. RODRIGUEZ-CUADROS (Pérou), dit que, alors même que les violations des droits de l'homme et l'impunité se sont répandus sous l'ancien Gouvernement, le Pérou a adopté un certain nombre de dispositions interdisant toute posture contraire à la Constitution ou aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres traités s'y rapportant. La mise en œuvre des traités internationaux ne nécessite pas l'entrée en vigueur de la législation nationale. Depuis l'année 2000, les tribunaux péruviens justifient leurs décisions en rapport avec les jugements rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et les dispositions des traités internationaux.

21. M. RUBIO (Pérou) ajoute que l'intégration du droit international dans la pratique judiciaire nationale constitue également le résultat de la formation des juges. De la même manière, il doit être pris note du fait que la Loi sur l'organisation de la police, de même qu'une clause spécifique figurant dans le code de l'armée et de la police, observée récemment par la Cour constitutionnelle, prévoit une possibilité de ne pas obéir à des ordres contraires à la Constitution ou aux droits de l'homme.

22. M. RODRIGUEZ-CUADROS (Pérou) indique que, dans un pays qui conserve un système judiciaire militaire privé, ces arrêts de la Cour constitutionnelle sont très importants car ils stipulent que les violations des droits de l'homme au Pérou sont inadmissibles.

23. Quant à la situation qui serait celle d'un état d'urgence (deuxième partie de la question 9), il doit être pris note du fait que, sous un régime provisoire ou sous le régime actuel, le Bureau du procureur et le Bureau du médiateur ont été en mesure de sauvegarder le respect des principes des droits de l'homme par les Péruviens, notamment grâce au recours à l'habeas corpus.
24. S'agissant de la question 10, les autorités compétentes de l'exécutif, généralement le Ministère de la justice, évaluent régulièrement le risque potentiel de violation des droits de l'homme dans le pays d'accueil à l'issue de la confirmation de l'arrêt d'expulsion, de renvoi ou d'extradition rendu par le magistrat.
25. M. RUBIO (Pérou) ajoute que l'évaluation par l'exécutif des cas d'extradition a toujours été soumise à un avis de la Cour suprême, qui évalue la situation de la personne dans le pays d'origine. Cette évaluation porte également sur des cas où des menaces se font jour en raison d'un changement de situation intervenu dans le pays d'origine après le départ de l'intéressé.
26. M. RODRIGUEZ-CUADROS (Pérou) dit que, en vertu du Code constitutionnel, toute personne qui serait sous le coup d'un arrêt d'expulsion ou d'extradition, peut toujours recourir à l'habeas corpus.
27. M. TUDELA (Pérou) note que, en vertu du système péruvien de double contrôle par l'exécutif et la magistrature, il n'a été observé aucun cas de torture à la suite d'un retour au pays.
28. S'agissant de la question 11, M. BURNEO-LABRIN (Pérou) dit que tout demandeur d'asile au Pérou est libre de prendre conseil auprès d'un organisme des droits de l'homme.
29. S'agissant de la question 12, le Code pénal prévoit d'intégrer des critères fondés sur le sexe en faisant de la violence sexuelle une infraction attentatoire à la liberté sexuelle, qui entraîne des poursuites judiciaires. La criminalisation de la violence sexuelle permet à un juge d'assimiler le viol ou autre violence sexuelle à la torture. En outre, un programme national contre la violence familiale et sexuelle a été mis en place sous l'autorité du Ministère de la femme et du développement social afin de lutter contre ce qui constitue désormais un problème majeur.
30. S'agissant de la question 13, l'inscription progressive du droit international dans la jurisprudence nationale a permis de rouvrir certaines affaires de torture qui avait été classées dans le cadre des lois d'amnistie.
31. Pour ce qui est de la formation mentionnée à la question 14, les programmes tels que ceux dispensés aux services de police et organisés par le Ministère de l'intérieur ont eu un impact considérable, conjointement avec les dispositions d'une loi de 2004 qui qualifie les mauvais traitements d'infraction très grave aux termes du Code de conduite de la police.
32. M. RODRIGUEZ-CUADROS (Pérou) dit que son pays a adopté les recommandations du Comité concernant les programmes de formation destinés au personnel médical concerné par l'identification et l'attestation des cas de torture ainsi que par le traitement et la rééducation des victimes (question 15).
33. M. RUBIO (Pérou) résume les réponses que son pays a fournies par écrit aux questions 16 à 22, soulignant l'amélioration des conditions de détention pour les terroristes emprisonnés, la

fermeture de la prison Challapaca à Tacna et l'absence de toute plainte de torture de la part des terroristes encore détenus à la prison de Yanamayo à Puno.

34. S'agissant de la question 23, M. RODRIGUEZ-CUADROS (Pérou) dit que, selon un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2005, les lois d'amnistie sont incompatibles avec la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et ont donc cessé d'être exécutoires.

35. S'agissant des questions 24 à 31, M. BURNEO-LABRIN (Pérou) dit qu'il y eu une évolution de nature qualitative en termes de garantie suffisante du droit concernant les affaires de terrorisme présumé. Un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2003 a jugé nulles et non avenues toutes décisions rendues dans le cadre de procès pour trahison ou de procès dans lesquels les juges conservent l'anonymat; toutes les affaires concernées ont fait l'objet d'un examen judiciaire approprié. Dans ce cadre, la procédure pénale visant les principaux chefs de groupes subversifs, tel que le Sentier lumineux, doit être achevée dans un futur très proche.

36. S'agissant du programme de réparations recommandé par la Commission Vérité et Réconciliation, des mesures sont en préparation pour assurer le versement de l'équivalent de 8 millions de dollars des Etats-Unis dans le cadre du plan intégré de réparations. D'autres programmes sont élaborés qui portent sur les soins devant être prodigués aux victimes de violence et sur l'exhumation des restes humains.

37. Enfin, la Cour constitutionnelle a jugé que les tribunaux militaires n'avaient pas compétence pour juger des civils ou pour statuer dans les affaires de violation des droits de l'homme.

38. S'agissant des questions 33 et 34, la criminalisation de l'avortement est en cours d'examen dans le cadre d'un débat national sur la question; les pratiques de stérilisation forcée, touchant principalement les zones rurales et les régions où l'on parle le quechua, sont combattues dans le cadre d'une campagne de sensibilisation familiale mise en place par le Ministère de la santé.

39. S'agissant de la question 35, son gouvernement autorise des visites systématiques du Comité international de la Croix-Rouge dans les centres de détention, y compris ceux dans lesquels sont détenues des personnes condamnées pour terrorisme. Pour ce qui est de la question 36, les ONG participent au Conseil des droits de l'homme du Ministère de la justice et ont été associées à l'élaboration du rapport national actuellement soumis au Comité. Enfin, des mesures visant à combattre le terrorisme ont été incorporées dans la législation nationale à la lumière des résolutions du Conseil de sécurité, toujours sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme.

40. M. MARIÑO MENÉNDEZ, Rapporteur de pays, félicite la délégation péruvienne pour son excellente présentation, indiquant que le Pérou renforce sa législation depuis plusieurs années, notamment son système judiciaire et l'indépendance de la magistrature. Les initiatives prises à cet effet par la Cour constitutionnelle et la législature sont encourageantes. Néanmoins, il incombe au Comité d'émettre des critiques et de formuler des conseils fondés aux États parties en vue de renforcer la conformité des systèmes locaux avec les dispositions de la Convention contre la torture. De plus amples informations seront donc nécessaires le moment venu en ce qui concerne un certain nombre de questions.

41. Il souligne que les exemples pratiques indiquant si la Convention a été invoquée dans les tribunaux péruviens seraient des plus utiles, et rappelle la nécessité de préciser combien de procureurs ont été désignés pour enquêter sur les plaintes pour violation des droits de l'homme. Il exhorte la délégation à fournir d'autres statistiques sur la population carcérale et sur les indemnités versées aux victimes de torture entre les années 2000 et 2005, par catégories de sexe, d'âge, d'appartenance ethnique et d'origine géographique, en vue d'évaluer l'efficacité du système d'indemnisation et du plan intégré de réparations. Il regrette qu'aucune réponse n'ait été fournie concernant le type de soins et de rééducation, tant médicaux que psychologiques, dont doivent bénéficier les victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou sur le budget affecté à cet effet.

42. Il souhaiterait savoir si la définition de la torture figurant à l'article 321 du Code pénal porte vraiment sur tout ce qui peut constituer l'objet d'un acte de torture, tel que mentionné à l'article 1 de la Convention, notamment les souffrances infligées «en vertu d'une quelconque discrimination».

43. En dépit d'une évolution importante du renforcement de la législation entre 1999 et 2004, de nombreuses plaintes pour des actes de torture attribuées à la police ou à l'armée, continuent d'arriver au Bureau du médiateur. Toutefois, seules six de ces plaintes ont donné lieu à des décisions de la Cour suprême. Cela démontre combien il est difficile de poursuivre des personnes accusées de torture, mais aussi dans quelle mesure cela peut laisser une impression de certaine impunité.

44. Il se demande si le système, en vertu duquel la nomination des juges est confirmée par le Conseil national de la magistrature après sept ans d'exercice, est compatible avec le renforcement de l'indépendance de la magistrature grâce à une plus grande stabilité professionnelle des juges. Dans quelle mesure cela pourrait-il influencer sur leur liberté de rendre des jugements? La période de sept ans a-t-elle un motif professionnel et quels sont les instruments de mesure qui permettent d'évaluer la performance des juges?

45. Pour ce qui est des actes de torture présumés perpétrés par des fonctionnaires de la police ou de l'armée, il demande si les procureurs, notamment au niveau des provinces, sont autorisés à se rendre dans les postes de police ou les casernes afin de mener leur enquête, ou si la police nationale et l'armée mènent leur propre enquête en interne sans l'intervention des procureurs. Le système des procureurs spécialisés évoqué par la délégation est-il soumis à des contraintes hiérarchiques et de quelle autorité dépendent ces procureurs? La délégation a jugé superflue la proposition du Comité visant à établir un nouveau registre national de plaintes pour torture, dans la mesure où cela s'inscrit dans les attributions du Médiateur. Néanmoins, il souhaite savoir si le registre des détenus est systématiquement mis à jour et contrôlé. Des informations détaillées figurent dans le rapport concernant les 57 affaires de torture présumée signalées au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture, mais il relève avec surprise certaines insuffisances manifestes dans le recueil des informations devant être portées sur le registre (ex.: les noms des accusés sont indiqués, mais pas ceux des victimes).

46. Il souhaite savoir si des examens médicaux sont pratiqués sur les détenus afin de déceler une blessure ou un acte de torture – et dans l'affirmative dans quelles conditions – et si un rapport a été publié sur la question.



47. Il souligne la pertinence de l'observation de la délégation concernant le principe du «non-refoulement» des réfugiés en application de l'article 3 de la Convention. Chaque étranger, quel que soit son statut aux termes de la juridiction locale, doit se voir garantir une protection contre l'extradition vers un État pratiquant la torture. Il se demande quelle garantie offre le Pérou à cet égard, notamment dans le contexte actuel de terrorisme mondial et de déclarations d'état d'urgence, et si un appel a été formé pour contester ces états d'urgence.

48. Il note que le système pénal péruvien prévoit la présence d'un jury. En outre, il souhaite savoir si un jury a été convoqué dans le procès des membres de Túpac Amaru, dans lequel une décision rendue en 2006 a contredit une précédente décision. De plus, y a-t-il eu un jugement concernant les disparitions forcées survenues dans les cours d'assise péruviennes?

49. À la lumière de l'actuelle révision du Code pénal, il demande si un délai légal a été fixé pour les procédures pénales relatives aux affaires de torture, mais aussi pour le plan intégré de réparations. Dans le cadre de ce dernier programme, il demande si M. Gómez Casafranca a été indemnisé dans une affaire dont le jugement a été rendu par le Comité des droits de l'homme en 2003, stipulant que le Pérou a violé l'article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques. En fait, selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le versement des réparations dans certaines affaires de torture est toujours en suspens; il demande donc si les réparations ont été versées dans l'affaire Barrios Altos. Entre 2003 et 2004, pour quels motifs juridiques l'accès du Comité international de la Croix-Rouge aux prisons a-t-il été suspendu?

50. Il est très sensible à la transparence du rapport, notamment eu égard aux difficultés rencontrées par la délégation. Il se félicite que le Gouvernement ait approuvé le système de plainte établi par la Convention contre la torture et se réjouit de sa volonté de ratifier le Protocole facultatif, dont l'entrée en vigueur imminente est grandement souhaitable.

51. M. GROSSMAN, Corapporteur de pays, se félicite de la qualité du dialogue actuel avec le Comité. Ces dernières années, la situation au regard des droits de l'homme a considérablement évolué au Pérou., depuis le temps où la violation de ces droits était très répandue jusqu'à la politique actuelle visant à les promouvoir. Des problèmes ont été autrefois observés au sein du système judiciaire, concernant notamment des juges provisoires qui pouvaient être remplacés à tout moment. En revanche, aujourd'hui, 90 % des juges occupent un poste permanent et trois membres de la Cour constitutionnelle ont été réintégrés après avoir été révoqués illégalement. Qui plus est, le Pérou a réaffirmé son appui à la Commission Vérité et Réconciliation. L'engagement de l'État pour une plus grande transparence et un dialogue fructueux est louable, bien qu'il y ait encore une bonne marge d'amélioration dans certains domaines.

52. S'agissant de l'article 10 de la Convention, il demande si des programmes ont été mis en place pour améliorer la formation au sein de l'Institut national des prisons et du ministère public sur les questions relatives à la torture. Dans l'affirmative, il se félicite des détails relatifs à leur mise en œuvre pratique et demande si la société civile et les ONG seront intégrées à ce processus.

53. Quant au droit à la vie et à la sécurité physique dans l'armée péruvienne, au cours de la période examinée, 174 affaires ont été rapportées, parmi lesquelles 56 décès et 118 actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'élaboration d'une politique de formation vaste et pragmatique est essentielle pour résoudre cette question. Il demande si une

telle initiative a été prise. Des remarques similaires s'appliquent aux forces de l'ordre, auxquels ont été imputées 102 affaires présumées de torture.

54. De plus amples observations sont nécessaires sur la question relative à l'article 12; à cet égard, l'État partie a le devoir de diligenter une enquête rapide et impartiale sur les actes de torture. M. Mariño Menéndez a justement soulevé la question de l'impunité dans les affaires de torture présumée, à la lumière de l'applicabilité des normes juridiques internationales au niveau local. En fait, les limitations légales de telles normes sont fréquemment invoquées par les États qui les transgressent. Les traditions nationales jouent un rôle déterminant dans l'application ou la non-application par les juges de sanctions compatibles avec le droit international; cela se traduit souvent par un sentiment d'impunité en dépit de l'existence de conventions et de traités internationaux.

55. Les questions liées à la protection syndicale portent souvent sur la conduite illégale présumée des syndicalistes concernés. L'institution en charge de mener l'enquête sur des affaires de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, a un rôle important à jouer qui peut lui permettre d'identifier les affaires dans lesquelles une impunité répétée a été observée. Un grand nombre d'enquêtes, notamment pour brutalité policière, ont été diligentées au niveau disciplinaire ou administratif et ne sont pas représentatives de l'ensemble des enquêtes. Il réaffirme donc l'importance que revêt la garantie d'une formation adaptée et souligne la nécessité de renforcer l'indépendance de la magistrature et d'empêcher la non-divulgence de faits déterminants.

56. Le Comité a reçu des informations sur le cas particulier de torture d'un jeune homme par la police territoriale d'Iquitos qui n'a pas été résolu de façon satisfaisante. Lorsque la victime a fait appel de la décision initiale devant la juridiction supérieure, le Bureau du procureur de Loreto a ordonné qu'une enquête approfondie soit menée dans des délais bien précis. Pourtant, une année plus tard, le Bureau du médiateur a constaté que l'enquête n'était toujours pas terminée. Comment l'État partie peut-il concilier une telle situation avec son engagement aux termes de l'article 12 de la Convention afin de garantir une enquête rapide et impartiale sur les actes de torture présumés.

57. Il souligne le rôle important joué par les médecins dans la fourniture d'informations objectives sur des cas présumés de torture et se félicite donc de l'adoption d'un protocole d'identification médico-légale des décès ou des blessures imputables à la torture. Toutefois, il semble qu'il y ait des problèmes au niveau de la diffusion et de la formation sur les normes qui sont les siennes, peut-être en raison d'un manque de ressources. Il demande si l'État partie dispose d'un programme pour remédier à cette situation et lui suggère pour ce faire de demander l'aide de la société civile et d'établissements universitaires.

58. Selon des informations émanant du Bureau du médiateur, à l'occasion de plaintes pour torture déposées contre la police, on a tendance à accuser le plaignant d'insubordination. De la même manière, les procureurs minimisent souvent les accusations de torture, même lorsque tout indique que des actes de cette nature ont été commis. Ces tendances sont corroborées par le très faible nombre de condamnations pour torture observé au Pérou. Une formation spécifique est nécessaire pour mettre un terme à ces tendances. Le Gouvernement a-t-il l'intention de dispenser une meilleure formation dans cet esprit?

59. Il se félicite de l'initiative prise par le Bureau du Procureur général en vue de contester la constitutionnalité d'un grand nombre de dispositions figurant dans la Loi n° 28 655 relative aux tribunaux militaires, à la suite de quoi la Cour constitutionnelle a rendu une décision limitant leur champ d'application. Le Comité souhaiterait la poursuite des progrès réalisés et la pleine conformité de la législation péruvienne avec l'article 12 de la Convention.

60. S'agissant de l'article 13, il dit que l'instauration d'une procédure pénale appropriée constitue une évolution positive. Il réaffirme l'importance de la formation en cette matière.

61. S'agissant de l'article 14, il souligne la nécessité d'une approche cohérente des questions d'indemnisation. Il note que ces indemnisations n'ont été accordées que dans quelques affaires au Pérou. Et dans ces affaires, les sommes consenties semblent bien trop faibles au regard de la gravité des blessures ou du tort causés aux victimes. Aucune information n'a été fournie par l'État partie sur les formes de réparations que peuvent constituer les soins et la rééducation. Au regard du nombre important des victimes de torture concernées et des éventuelles répercussions à long terme de ces actes sur leur santé, il ne faut pas sous-estimer l'importance que revêt le financement de mesures de rééducation.

62. Pour ce qui est de l'article 16, il demande si les traitements inhumains ou dégradants sont considérés comme des infractions aux termes de la loi péruvienne, et dans la négative, si des mesures ont été prises pour criminaliser ces actes. Un grand nombre d'ONG ont qualifié cette question de «problématique».

63. M. CAMARA se félicite de la présence du Ministre de la justice. La situation de la justice au Pérou constitue son sujet de préoccupation principal, sachant que toutes les questions liées aux droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture, reposent sur un système judiciaire efficace. Même s'il reconnaît que des efforts considérables ont été déployés dans cet esprit par l'État partie depuis la soumission de son rapport initial, les informations contenues dans le quatrième rapport périodique ainsi que les réponses fournies par écrit ne le convainquent de la réelle indépendance de la magistrature – en dépit des recommandations formulées sur la question par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à la suite de la mission qu'il a réalisée au Pérou en 1998 et par le Comité dans le cadre de son troisième rapport périodique (CAT/C/39/Add.1).

64. Le Conseil national de la magistrature a été mentionné comme étant le garant de la justice, mais il se demande quelle garantie réelle celui-ci offre, en ce qui concerne par exemple la nomination de ses membres. Il demande également si l'État partie a tenu compte des instruments internationaux relatifs à l'indépendance des magistrats.

65. Il conclut en soulignant qu'il importe de changer les attitudes culturelles par la mise en place de mesures pédagogiques importantes de façon à ce que les autorités politiques acceptent en fin de compte que la magistrature ne soit plus placée sous leur contrôle.

66. M<sup>me</sup> BELMIR dit que la présentation du quatrième rapport périodique du Pérou illustre la volonté qu'a ce dernier de restaurer le droit. Toutefois, elle partage avec M. Camara sa préoccupation concernant l'indépendance de la magistrature. Elle se félicite du fait que les juges jouissent, dans leur grande majorité, d'un statut de titulaire mais note que leur recrutement est toujours placé sous l'autorité de la Cour constitutionnelle et du système interaméricain de

protection des droits de l'homme. Elle dit également s'inquiéter du nombre de plaintes individuelles et collectives portées par d'anciens juges ou procureurs devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant le Conseil national de la magistrature, et sollicite donc de plus amples informations sur son mandat et sur le système de traitement des plaintes déposées contre lui.

67. Elle se félicite des éclaircissements apportés concernant les lois d'amnistie à la lumière du jugement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme selon lequel ces lois ci vont à l'encontre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme? Si ces lois ne sont plus applicables, ne devraient-elles pas être abrogées?

68. Il semble que le mandat du Bureau du médiateur soit de nature quasi judiciaire. Il se demande donc dans quelle mesure celui-ci chevauche l'exécutif et la magistrature. Elle demande dans quelles conditions il peut être fait appel des décisions de ce Bureau.

69. S'agissant de l'article 12 de la Convention, M<sup>me</sup> GAER demande si l'État partie surveille la situation des violences sexuelles dans les prisons et, dans l'affirmative, avec quels résultats. Quelles mesures sont adoptées pour protéger la vie privée des femmes qui souhaitent porter plainte pour violences sexuelles? Les femmes sont-elles détenues dans des quartiers séparés des hommes dans les campagnes comme dans les villes?

70. Selon l'ONG Human Rights Watch, le Ministère de la défense a constamment omis de fournir des informations essentielles aux procureurs dans le cadre d'enquêtes pour violations des droits de l'homme survenues lors d'opérations de contre-insurrection menées durant le conflit armé. L'identification des personnes impliquées est réputée difficile en raison des noms de code militaires utilisés. Ces informations, qui concernent l'implication d'une personnalité péruvienne importante dans ces opérations menées sur la base de Madre Mia, n'ont pas été divulguées. Elle souhaiterait pouvoir obtenir des éclaircissements sur ce point.

71. Par le passé, l'abus de nouvelles recrues dans l'armée a été mis en avant ainsi que l'impunité des personnes responsables de ces abus. Il semble que la situation se soit quelque peu améliorée ces dernières années. Elle demande donc si cette amélioration est due aux mesures engagées par l'État partie pour éliminer de telles pratiques.

72. Elle demande quelle a été l'attitude du gouvernement à l'issue de la décision sans précédent de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Lori Berenson. Est-ce que le gouvernement considère qu'il doit se conformer aux décisions rendues par cette Cour en général? De la même manière, quel est son point de vue sur la pertinence des décisions du Comité, notamment en ce qui concerne le Protocole facultatif?

73. S'agissant des informations consolidées disponibles sur 57 affaires de torture signalées au Rapporteur spécial et mentionnées dans le rapport, elle note que très peu d'affaires concernent des femmes. Elle souhaiterait obtenir de plus amples informations sur le viol de Nancy Patruska del Campo Cáceres. Quelqu'un a-t-il été inculpé pour cette agression?

74. S'agissant des enquêtes en cours dans les affaires de torture survenues entre 1988 et 1995, M<sup>me</sup> SVEAASS attire l'attention du Comité sur le fait que plus de 20 femmes ont porté plainte contre des militaires, notamment des officiers supérieurs, pour des viols massifs commis à

proximité d'un camp militaire en 1988. La plainte a été rejetée au motif que les femmes étaient à présent mariées et qu'en d'autres termes, elles n'étaient plus vierges. Elle demande donc si la modification de la législation selon laquelle le viol n'est plus considéré comme une agression attentatoire à l'honneur mais attentatoire à la liberté sexuelle aura des répercussions sur leur affaire. Elle demande également quelles mesures de sensibilisation sont engagées pour éviter que ces incidents ne se reproduisent.

75. En qualité de membre du Comité, le PRÉSIDENT dit qu'il est très impressionné par les efforts déployés par l'État partie pour améliorer ses résultats en matière de défense des droits de l'homme: les questions relatives à l'anonymat des juges et aux conditions de détention ne sont plus d'actualité. Il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts.

*La séance est levée à 13 heures.*

-----